

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 28 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala suivant « Corrected version of
« Prosecution's Submission on its Second Proposal of Agreed
Facts » » (ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a soumis devant la Chambre préliminaire II son Document de notification des charges portées à l'encontre des accusés.¹ L'équipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») y a répondu le 30 juillet 2014.²
2. Le 11 Novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées par l'Accusation contre M. Babala avec quelques modifications sur les allégations contenues dans le Document de notification des charges soumis par l'Accusation le 30 juin 2014.³
3. Le 20 février 2015, l'Accusation a fourni aux équipes de défense son premier projet sur l'admission des faits contenant soixante-quatre (64) allégations factuelles⁴. Les équipes de défense de MM. Arido, Mangenda, Kilolo, Bemba, Babala ont refusé d'accepter ces informations respectivement les 28 février, 6 mars et 9 mars 2015⁵.
4. Lors de la conférence de mise en état tenue le 24 avril 2015⁶, la Chambre de première instance VII a « ... *enjoint le Procureur à présenter aux conseils de la Défense, au plus tard le 30 avril 2015, des requêtes précises en matière d'admission de faits, et* » a exhorté « *les conseils de la Défense à réagir à la requête du Procureur, au plus tard le*

¹ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

² ICC-01/05-01/13-596-Conf.

³ Voir comparaison entre le Document de notification des charges, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, et la décision de confirmation des charges, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2. Voir par exemple para. 14 du DNC ou l'Accusation affirme que M. Babala « *lors du mandat de **BEMBA** en qualité de Vice-Président de la RDC, **BABALA** était le directeur de cabinet adjoint, le directeur de cabinet et le directeur de campagne ce dernier à la présidentielle de 2006* ». Au para. 116 de son DNC, l'Accusation affirme aussi que « *La contribution essentielle de **BABALA** à la constitution des éléments objectifs des infractions visées à l'article 70 commises dans le cadre du Plan commun s'est concrétisée au moins par l'un des actes ou omissions ci-après : [...] iii) le fait de rétribuer les témoins et des membres de leur famille en procédant directement à des virements aux fins de la mise en œuvre du Plan commun ou d'utiliser pour ce faire d'autres personnes, telles que NGINAMAU et MOKULA* ». Cela étant, la Décision de confirmation rejette cette affirmation concernant les liens entre MM. Mokula et Babala. (Nous soulignons).

⁴ ICC-01/05-01/13-859-Conf-AnxC.

⁵ ICC-01/05-01/13-859-Conf, para.21.

⁶ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA.

30 juin 2015 ».⁷ Par ailleurs la Chambre a affirmé que : « *ce n'est pas que la Défense doit admettre ou doit marquer son accord avec des propositions factuelles, mais nous encourageons vivement les parties à... à étudier cette possibilité de façon extrêmement sérieuse* ». ⁸

5. Fort de cela, les services du Bureau du Procureur ont transmis le 30 avril 2015 un second projet d'admission des faits contenant cette fois-ci trois cent quatre-vingt (380) allégations de faits incluant les soixante-quatre (64) allégations déjà contenues dans le premier projet d'admission.
6. Dans une lettre datée du 02 juin 2015, la Défense a fait part au Procureur et à toutes les autres parties de son intention de ne se prononcer sur aucune des allégations de faits proposées par l'Accusation, y exposant par là même, les motivations de son refus.⁹
7. Le 09 juillet 2015, l'Accusation a soumis devant la Chambre de première instance VII son second projet d'admission des faits prenant acte de la position des équipes de défenses de MM. Bemba, Kilolo, Arido, Mangenda sur les différents faits proposés et, d'autre part prenant note par erreur de l'absence de réponse de l'équipe de défense de M. Babala¹⁰ (ci-après « soumission de l'Accusation »).
8. L'Accusation a finalement soumis un Corrigendum de sa soumission ICC-01/05-01/13-1072-Conf, informant que la Défense de M. Babala avait bien répondu le 02 juin 2015.¹¹ Dans ce Corrigendum du 10 juillet 2015, l'Accusation note par ailleurs que « *Babala does not agree that the proposed stipulations are not contested* ». ¹²

⁷ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA, p. 6, lignes. 8-11.

⁸ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA, p.6, lignes. 4-7.

⁹ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-AnxB-Corr pp. 8 – 9.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1072-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 8.

¹² ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 10.

II. CONFIDENTIALITE

9. La présente requête fait référence à des documents classés confidentiels. Eu regard à la norme 23bis du Règlement de la Cour, cette requête est donc soumise avec le même niveau de confidentialité. Néanmoins, la Défense ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique.

III. SOUMISSIONS

10. La règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après « le RPP ») dispose qu'en matière de preuve :

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes .

11. Par sa lettre du 2 juin 2015, la Défense informait l'Accusation qu'admettre les propositions telles que transmises, équivaldrait à « *un renversement de la charge de la preuve* »¹³ et que par conséquent M. Babala « *n'est pas prêt à y souscrire.* »¹⁴
12. Cette position a été le résultat d'une analyse approfondie de chaque proposition, ainsi que des éléments indiqués par l'Accusation au soutien de chaque stipulation. La Défense avait par exemple même essayé de mieux comprendre les formulations ambiguës des propositions, demandant à l'Accusation comment elle interprétait le concept de « *close confident* » qu'elle avait mentionné à la stipulation numéro 24 (« *BABALA has been BEMBA's friend and close confident for many years* ») et qu'est-ce que ce concept impliquait¹⁵.

¹³ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-AnxB-Corr, p.9.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-AnxB-Corr, p.9.

¹⁵ Lettre réf. 010/D.20150525/FBW/KKB, transmise à l'Accusation par courriel le 25 mai 2015.

13. La réponse de l'Accusation, reçue par courriel le même jour ne permettait pas à la Défense de prendre une décision informée, tellement des concepts vagues et généraux utilisés n'ont pas été expliqués. M. Babala ne pouvait pas accepter des propositions de ce type sans risquer que l'Accusation utilise éventuellement cet accord comme l'auto-incrimination.
14. La Défense souhaite en bref assurer tant la Chambre que l'Accusation de sa bonne foi. Elle ne pourra pas par contre s'engager dans un processus qui pourrait s'avérer contraire aux intérêts de M. Babala.
15. Dans sa soumission, l'Accusation informe la Chambre que « *Babala does not agree that the proposed stipulations are not contested* ». ¹⁶ La Défense souhaite éclairer sa position : sa réponse ne devra pas être interprétée comme une contestation d'une et de toute proposition incluse dans la liste de l'Accusation. La règle 69 RPP parle bien d'une convention entre l'Accusation et la Défense sur l'admission des faits. La Défense ne peut consentir d'admettre des faits mal formulés qui pourraient donner lieu à des interprétations dangereuses à opposer ultérieurement à l'accusé M. Babala. Par conséquent, elle laisse à l'Accusation le soin d'exposer clairement ces faits au cours du procès, de les soumettre à la contradiction et d'en apporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable, le cas échéant.
16. La Défense note avec inquiétude que devant ce refus d'infirmer ou de confirmer la véracité de certaines informations par les équipes de Défense, l'Accusation essaye de passer par le truchement soit de la Décision de confirmation des charges, soit par les soumissions des différentes équipes de défense durant la phase préliminaire. ¹⁷
17. Le silence de la Défense logiquement s'érige en barrage à toute admission de faits ou d'informations de caractère privé par l'Accusation. Néanmoins, l'Accusation note que

¹⁶ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 10.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 17.

certaines des faits présentés à la Défense font déjà l'objet d'une reconnaissance par cette dernière, soit dans ses soumissions en réponse au Document de notification des charges, soit par la Décision de confirmation des charges : « *The respective Defences further do not concede a number of facts which they affirmatively advanced before Pre-Trial Chamber II and which underlie factual findings in the Decision on the Confirmation of Charges* ». ¹⁸

18. Toute soumission devant la Chambre Préliminaire ou Décision émanant de cette dernière n'est pertinente que dans le cadre de la phase préliminaire du procès. En aucun cas les Parties ni la Chambre ne sauraient être considérées comme liées par celles-ci. Il a été jugé que la Chambre de première instance n'est pas liée par l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre préliminaire.

19. En effet, cet élément fondamental du procès équitable est ainsi présenté de la manière suivante par la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges relative à l'Affaire Katanga et Ngudjolo :

« La Chambre rappelle qu'en cas de confirmation des charges portées contre les suspects, toute décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve particulier aux fins de l'audience de confirmation des charges et de la présente décision n'empêchera aucunement la prise d'une autre décision sur son admissibilité à un stade plus avancé de la procédure parce que « l'admission d'éléments de preuve [à la phase préliminaire] se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante de tout élément » ¹⁹.

20. C'est ainsi que lorsque l'Accusation expose par exemple que « *[The] Pre-Trial Chamber II found that the Bemba Defence "explicitly acknowledged" that the coded expressions "le collègue d'en haut", "collègue", and "enfant à ses côtés" identify Kilolo and Mangenda, respectively* », cela n'engage que le Procureur lui-même. La

¹⁸ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 17.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, para. 71 (Nous soulignons); Voir également, ICC-01/04-02/12-3.

Chambre de première instance n'est pas liée par cette interprétation donnée aux allégués codes.²⁰

21. Sur ce point, la Défense tient à rappeler le strict respect dû à la règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuves (RPP) selon laquelle « *Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux à les mêmes droits que s'il était jugé séparément* ». Dès lors, il semble qu'une admission de faits tirée des déclarations d'un accusé ne pourrait être retenue pour interprétation portant préjudice à un autre accusé.
22. La phase préliminaire et la phase préalable au procès sont deux étapes différentes du procès pénal. Le Juge Kiniko Ozaki expliquait cela comme suit :

*« The Pre-Trial and Trial proceedings before the ICC are two completely different stages, to which different rules apply. The purpose of the pre-trial stage is to determine whether the evidence against the accused is sufficient to "establish substantial grounds to believe that the person committed each of the crimes charged" and thereby justify the confirmation of any charges against him. To do so, the Pre-Trial Chamber mainly relies on written evidence. This is not the case at the trial stage, as explained above. Pre-Trial and Trial Chambers apply different evidentiary standards. »*²¹

CONCLUSION

Dans la mesure où d'une part la Défense ignore au préalable quel usage exact sera fait par l'Accusation de ces informations et d'autre part, n'est pas assurée d'une interprétation juste et contextualisée des faits proposés, elle ne souhaite pas se prononcer sur la véracité de ces dernières, préservant par là-même le droit de son client à garder le silence. Tout essai de l'Accusation d'imposer des admissions à la Défense passant par des soumissions d'autres

²⁰ ICC-01/05-01/13-1072-Conf-Corr, para. 17.

²¹ *Le Procureur c. Bemba*, Dissenting Opinion of Judge Kiniko Ozaki on the Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence, ICC-01/05-01/08-1028, 23 novembre 2010, para. 29.

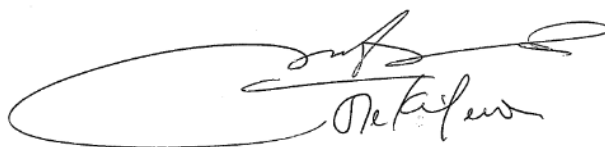
parties et/ou déposées dans la phase préliminaire, ainsi que l'essai d'imposer à la Chambre de première instance les conclusions de la Chambre préliminaire, sera une violation flagrante des droits fondamentaux de la Défense.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre KilendaKakengiBasila

Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Jean-Pierre KilendaKakengiBasila' in a cursive script.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 28 juillet 2015.